

CONVENTION DE KYOTO

DIRECTIVES RELATIVES A L'ANNEXE SPECIFIQUE A

Chapitre 1

FORMALITES ANTERIEURES AU DEPOT DE LA DECLARATION DE MARCHANDISES

ORGANISATION
DOUANES



MONDIALE DES

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Objet et champ d'application.....	4
3. Caractéristiques principales	4
3.1. Avantages	4
4. Définitions	4
5. Application de la procédure	4
6. Introduction des marchandises dans le cadre de cette procédure	5
7. Présentation des marchandises à la douane.....	8

1. Introduction

L'introduction des marchandises dans un territoire douanier peut se faire par de nombreux modes de transport différents. Afin de protéger les recettes budgétaires et de garantir le respect de la législation nationale, le transporteur introduisant des marchandises sur un territoire douanier doit les présenter, ainsi que le moyen de transport dans lequel elles sont acheminées, à la douane le plus tôt possible. Les contrôles nécessaires imposés aux marchandises pénétrant sur le territoire douanier dépendent dans une large mesure de la géographie, des infrastructures aériennes, terrestres et maritimes ainsi que du volume et de la fréquence des importations.

Dans de nombreux cas, le bureau de douane auquel les marchandises doivent être présentées et la déclaration de marchandises déposée est situé au lieu d'arrivée des marchandises sur le territoire douanier. Dans les autres cas, ce bureau de douane est situé à une certaine distance de la frontière, dans un aéroport intérieur par exemple, un entrepôt ou une gare. Il est indispensable que la douane soit en mesure de contrôler l'acheminement des marchandises jusqu'au bureau de douane auquel elles seront présentées sans occasionner de retards inutiles aux flux normaux de marchandises. Cela peut être réalisé en imposant au transporteur certaines obligations réglementaires ou en exerçant des contrôles matériels tels que le scellement du moyen de transport jusqu'à son arrivée dans le bureau de douane désigné.

Le présent Chapitre couvre les formalités à remplir par le transporteur avant le dépôt de la déclaration de marchandises et jusqu'à ce que les marchandises soient placées sous le régime douanier concerné. Ces formalités constituent un élément important du fonctionnement d'ensemble de la douane puisqu'elles représentent l'opération préliminaire nécessaire à l'identification des marchandises qui pénètrent sur le territoire douanier et à leur placement sous le contrôle de la douane. Elles revêtent également une importance particulière dans le cadre de la simplification des formalités douanières et de la facilitation des échanges. Les prescriptions douanières ne doivent présenter qu'une gêne minimum pour les échanges internationaux et n'imposer à cet effet au transporteur que des formalités aussi simples que possible à remplir. Parallèlement, ces formalités doivent correspondre aux prescriptions douanières applicables aux termes de la législation douanière ainsi qu'à tout autre règlement que la douane est chargée de faire appliquer.

L'un des facteurs les plus importants pour assurer les contrôles de la douane et la facilitation des échanges est la circulation des renseignements entre le transporteur et la douane. Les formalités décrites dans le présent Chapitre visent essentiellement à mieux gérer la circulation des renseignements afin d'aider la douane à travailler de manière plus efficace.

La plupart des administrations des douanes autorisent le déclarant à déposer une déclaration de marchandises avant l'arrivée des marchandises sur le territoire douanier. Ces renseignements fournis avant l'arrivée effective des marchandises permettent à la douane de mettre très tôt en œuvre ses techniques de gestion des risques et d'améliorer le ciblage aux fins du contrôle, ce qui facilite leur mainlevée. De nombreuses administrations des douanes autorisent également les transporteurs à fournir des renseignements avant l'arrivée des marchandises de façon à faciliter les échanges internationaux.

Les formalités visées dans le présent Chapitre ne s'appliquent pas aux marchandises acheminées à bord de navires ou d'aéronefs qui franchissent les eaux territoriales ou l'espace aérien d'une Partie contractante sans que leur destination soit un port ou un aéroport situé sur le territoire de cette Partie contractante. De même, les formalités décrites dans le présent Chapitre ne concernent pas les marchandises qui arrivent et qui sont déjà placées sous un régime douanier, le transit douanier international par exemple, les marchandises acheminées par la poste, dans les bagages des voyageurs, ou le dépôt temporaire des marchandises, à l'exception toutefois des dispositions relatives au lieu auquel lesdites marchandises peuvent

être introduites sur le territoire douanier. Elles ne visent pas non plus certaines autres formalités applicables à certains moyens de transport, la présentation d'un rapport à l'arrivée d'un navire, par exemple.

2. Objet et champ d'application

Les formalités décrites dans le présent Chapitre ont pour objet de permettre à la douane de contrôler l'entrée des marchandises sur leur territoire ainsi que de répondre aux besoins d'ordre logistique des responsables du commerce de l'industrie et des transports s'agissant d'assurer l'absence d'interruptions dans l'acheminement des marchandises.

3. Caractéristiques principales

3.1. Avantages

Le fait d'inclure les dispositions du présent Chapitre dans la législation douanière présente les avantages ci-après :

- des formalités définies avec précision garantiront l'identification des marchandises qui pénètrent sur le territoire douanier et permettront à la douane de contrôler efficacement ces marchandises jusqu'au moment où elles seront placées sous un régime douanier ;
- toutes les parties participant à l'acheminement des marchandises sur le territoire douanier seront tenues de fournir à la douane les renseignements nécessaires concernant la destination finale des marchandises et leur utilisation.

4. Définitions

- F1/E1** **"déclaration de chargement"** : les renseignements transmis avant ou au moment de l'arrivée ou du départ d'un moyen de transport à usage commercial, qui contiennent les données exigées par la douane en ce qui concerne le chargement introduit sur le territoire douanier ou quittant celui-ci;
- F2/E3** **"formalités douanières antérieures au dépôt de la déclaration de marchandises"** : l'ensemble des opérations à effectuer par la personne intéressée et par la douane depuis l'introduction des marchandises sur le territoire douanier jusqu'au moment où elles sont placées sous un régime douanier;
- F3/E2** **"transporteur"** : la personne qui transporte effectivement les marchandises ou qui a le commandement ou la responsabilité du moyen de transport.

Toutes les définitions des termes nécessaires pour interpréter les dispositions de plusieurs des Annexes à la Convention figurent dans l'Annexe générale. Les définitions des termes applicables uniquement à une pratique ou un régime particulier figurent dans le Chapitre correspondant de l'Annexe spécifique.

5. Application de la procédure

Norme 1

Les formalités douanières antérieures au dépôt de la déclaration de marchandises sont régies par les dispositions du présent Chapitre et, dans la mesure où elles s'appliquent, par les dispositions de l'Annexe générale.

La Convention de Kyoto révisée comporte un jeu de dispositions fondamentales revêtant un caractère obligatoire qui figurent dans l'Annexe générale. Celle-ci concrétise les principales règles jugées indispensables pour harmoniser et simplifier l'ensemble des régimes et des pratiques que la douane applique dans l'exercice régulier de ses activités.

Etant donné que les dispositions fondamentales de l'Annexe générale s'appliquent à toutes les Annexes spécifiques et à l'ensemble des Chapitres, elles doivent être appliquées dans leur totalité en ce qui concerne les formalités antérieures au dépôt de la déclaration de marchandises. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du présent Chapitre, lorsqu'une disposition spécifique n'est pas d'application, il convient de ne jamais perdre de vue les principes généraux de facilitation énoncés dans l'Annexe générale. Les dispositions du Chapitre 1 de l'Annexe générale relatif aux principes généraux, du Chapitre 6 relatif aux contrôles douaniers et du Chapitre 9 relatif aux relations avec les tiers sont notamment à lire conjointement aux dispositions du présent Chapitre relatif aux formalités antérieures au dépôt de la déclaration de marchandises.

Les Parties contractantes devraient prendre particulièrement acte de la norme 1.2 de l'Annexe générale et s'assurer que leur législation nationale définit les conditions à remplir et les formalités à accomplir avant le dépôt de la déclaration de marchandises.

Conformément à l'Article 2 de la Convention, il est recommandé aux Parties contractantes d'accorder des facilités plus grandes que celles prévues dans le présent Chapitre.

Pratique recommandée 2

Les formalités douanières antérieures au dépôt de la déclaration de marchandises devraient être appliquées sans égard au pays d'origine ou de provenance des marchandises.

La pratique recommandée 2 a pour objet d'empêcher la discrimination dans l'application des formalités douanières à l'arrivée des marchandises. Les administrations des douanes sont invitées à ne pas imposer des prescriptions supplémentaires concernant les marchandises du seul fait de leur provenance. Toutefois, cette recommandation n'interdit pas aux Parties contractantes de varier le degré de contrôle qu'elles exercent en fonction des circonstances, comme par exemple lorsqu'il existe une possibilité que des marchandises provenant d'un pays donné présentent davantage de risques de contenir des produits de contrebande. Cette pratique recommandée n'empêche pas non plus ni ne dissuade les administrations d'accorder des mesures de facilitation particulières, telles que la réduction des formalités douanières, aux pays avec lesquels des accords ont été conclus.

Lorsque les Nations Unies ont imposé des sanctions à l'égard de pays particuliers, ces sanctions s'appliquent indépendamment de la Convention de Kyoto. Les Parties contractantes qui les appliquent ne sont pas tenues d'appliquer la présente norme, comme le stipule l'Article 3 de la Convention.

6. Introduction des marchandises dans le cadre de cette procédure

Norme 3

La législation nationale désigne les lieux d'introduction des marchandises sur le territoire douanier. La douane désigne les itinéraires à suivre pour acheminer les marchandises directement au bureau de douane ou dans tout autre lieu désigné par elle, uniquement lorsqu'elle l'estime nécessaire pour les besoins du contrôle. Pour déterminer ces lieux et itinéraires, il est tenu compte notamment des nécessités du commerce.

Cette norme ne s'applique pas aux marchandises transportées par des navires ou des avions qui empruntent le territoire douanier sans faire escale dans un port ou un aéroport du territoire douanier.

La norme 3 stipule que les marchandises ne peuvent être introduites sur un territoire douanier que par des lieux désignés. Elle stipule en outre que la douane peut désigner les itinéraires à suivre pour acheminer les marchandises jusqu'au bureau de douane ou un autre lieu désigné par elle. Toutefois, les itinéraires que doivent emprunter les navires, les aéronefs et les trains sont généralement désignés par les accords internationaux et par les autorités nationales responsables du trafic maritime, aérien et ferroviaire. Il importe donc que la douane ne précise les itinéraires de ces transporteurs que lorsque les besoins du contrôle l'exigent. D'un point de vue pratique, cette norme est par conséquent essentiellement applicable au transport routier. Tous les itinéraires ainsi désignés par la douane se situent donc normalement entre le lieu d'arrivée des marchandises et le bureau de douane auquel elles doivent être acheminées.

Il importe également que la douane, en désignant les lieux par lesquels les marchandises doivent être introduites et les itinéraires à emprunter pour acheminer les marchandises, tienne compte des nécessités particulières du commerce. Cette disposition doit être examinée en regard de la Norme 3.1 de l'Annexe générale relative à la désignation des bureaux de douane.

La présente norme ne fait pas obstacle à l'application de toute disposition en vigueur relative à des procédures spéciales liées au trafic touristique, au trafic frontalier, au trafic postal ou au trafic de marchandises d'une importance économique négligeable, à condition que la douane conserve toute faculté d'exercer ses contrôles.

Toute personne qui assume la responsabilité du transport des marchandises après leur introduction sur le territoire douanier, notamment suite à un transbordement, est également responsable du respect de l'obligation susvisée.

Norme 4

La douane confie au transporteur la responsabilité de s'assurer que toutes les marchandises sont reprises dans la déclaration de chargement ou sont signalées à l'attention de la douane de toute autre manière autorisée.

Les marchandises introduites sur le territoire douanier doivent être signalées à la douane par le transporteur. Aux termes de la norme 4, le transporteur est chargé de signaler toutes les marchandises dans une déclaration de chargement ou de toute autre manière autorisée par la douane. Les marchandises sont généralement signalées dans une déclaration de chargement ou par des copies des connaissements. Ces documents sont généralement remis au moment de l'arrivée sous forme papier, mais un grand nombre d'administrations et de transporteurs ont établi des interfaces électroniques qui permettent à la douane de recevoir les données automatiquement. Il s'agit d'une importante mesure de facilitation qui constitue une étape vers les échanges internationaux entièrement électroniques de l'avenir.

Si la présente norme exige que toutes les marchandises soient signalées, il existe toutefois de nombreuses pratiques différentes en la matière. Certaines administrations exigent que seules les marchandises destinées à être déchargées sur leur territoire douanier soient signalées, alors que d'autres exigent que toutes les marchandises soient signalées, qu'elles doivent ou non être déchargées. Dans certains cas, les marchandises qui ne sont pas destinées à être déchargées ou dont le lieu de destination est situé en dehors du territoire douanier doivent être signalées de manière simplifiée.

Certains modes de transport sont également couverts par d'autres conventions internationales relatives aux renseignements exigés pour signaler les marchandises à leur arrivée. Il existe également des accords internationaux applicables aux marchandises acheminées sous le couvert de carnets, tels ceux concernant le transit international ou l'admission temporaire par exemple. Ces carnets peuvent satisfaire les prescriptions en matière de signalement. Cependant, lorsque de tels instruments sont utilisés pour signaler les marchandises, la douane peut exiger la prescription de documents ou de renseignements complémentaires aux fins du contrôle douanier et des techniques de gestion des risques.

Les renseignements requis à l'arrivée consiste à signaler les marchandises et ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux requis aux fins de l'évaluation des risques.

Norme 5

L'introduction de marchandises sur le territoire douanier comporte pour le transporteur l'obligation de les conduire directement, en empruntant, le cas échéant, les itinéraires déterminés, et sans retard, à un bureau de douane ou en un autre lieu désigné par la douane, sans rompre les scellements douaniers et sans modifier la nature ou l'emballage des marchandises.

Cette norme ne s'applique pas aux marchandises transportées par des navires ou des avions qui empruntent le territoire douanier sans faire escale dans un port ou un aéroport du territoire douanier.

Le transporteur a l'obligation d'acheminer les marchandises jusqu'au bureau de douane ou autre lieu spécifié, sans retard. Le bureau de douane est généralement le bureau de douane compétent pour traiter les marchandises en cause. Toutefois, par souci de facilitation, la douane peut autoriser que les marchandises soient acheminées dans un autre bureau de douane dans certaines circonstances particulières telles que l'existence de conditions climatiques extrêmes ou de difficultés de transport.

La douane peut également autoriser par exemple que les marchandises soient, dans certaines circonstances, acheminées directement jusqu'aux locaux de l'importateur si ce dernier en fait la demande. Cette disposition ainsi que la norme transitoire 3.32 de l'Annexe générale prévoient des procédures spéciales applicables aux opérateurs agréés.

La douane n'applique généralement pas les dispositions de la norme 5 aux marchandises transportées par des navires ou des avions qui empruntent le territoire douanier sans faire escale dans un port ou un aéroport dudit territoire. Ces marchandises ne présentent

en effet aucun risque car elles ne peuvent être raisonnablement déchargées. Imposer l'application des dispositions de cette norme se traduirait nécessairement par une entrave à la circulation internationale de ces moyens de transport.

Les marchandises qui arrivent au bureau de douane ou en un autre lieu désigné par la douane doivent lui être présentées par la personne qui les a acheminées jusqu'au territoire douanier ou, le cas échéant, par la personne qui assume la responsabilité du transport des marchandises après leur introduction sur le territoire. Ces dispositions n'interdisent pas la mise en œuvre de procédures particulières applicables aux marchandises :

- a) transportées par les voyageurs; ou
- b) placées sous un autre régime douanier, mais non présentées à la douane.

Norme 6

Lorsque le transport des marchandises du lieu de leur introduction sur le territoire douanier au bureau de douane ou en un autre lieu désigné est interrompu par suite d'accident ou de force majeure, le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions raisonnables pour éviter que les marchandises ne circulent dans des conditions non autorisées et d'informer les autorités douanières ou les autres autorités compétentes de la nature de l'accident ou des autres circonstances qui ont interrompu le transport.

Le transport des marchandises du lieu de leur arrivée sur le territoire douanier au bureau de douane peut de toute évidence être interrompu par un accident touchant le véhicule qui transporte les marchandises ou d'autres véhicules, ou par toute interruption des itinéraires de transport, ce qui peut affecter la livraison des marchandises jusqu'à leur lieu de destination. Dans le cas d'accidents, lorsqu'il n'y a pas destruction totale des marchandises, le transporteur doit tenter d'obtenir des autorités éventuellement présentes sur les lieux un rapport concernant l'incident. Ce rapport aidera le transporteur à signaler les causes du retard intervenu dans le transport des marchandises jusqu'à leur lieu de destination. Le transporteur doit également chercher à obtenir de l'aide pour assurer la sécurité des marchandises de manière à éviter qu'elles ne circulent dans des conditions non autorisées. Dans tous ces cas, la personne responsable des marchandises envers la douane ou toute autre personne agissant en son nom doit informer sans retard la douane de la situation.

Pratique recommandée 7

Lorsque le bureau de douane auquel les marchandises doivent être présentées n'est pas situé au lieu d'introduction des marchandises sur le territoire douanier, la douane devrait exiger le dépôt des documents auprès de la douane de ce lieu uniquement lorsqu'elle l'estime nécessaire aux fins des contrôles.

Il est possible que des marchandises soient introduites en un lieu où ne se trouve aucun bureau de douane. Dans ce cas, la plupart des administrations n'exige le dépôt d'aucun document au lieu d'introduction.

De même, lorsqu'il existe un bureau de douane à la frontière, cette pratique recommandée constitue une mesure de facilitation en invitant la douane à n'exiger le dépôt au poste frontière d'un document concernant les marchandises que si elle l'estime nécessaire aux fins des contrôles. Lorsque la douane exige un document, elle peut cependant, pour faciliter les échanges, se borner à accepter un document commercial, un document de transport ou tout autre document accompagnant les marchandises.

7. Présentation des marchandises à la douane

Norme 8

Lorsque la douane exige un document pour la présentation des marchandises à la douane, elle accepte que ce document ne contienne pas d'autres renseignements que ceux qui sont nécessaires pour identifier les marchandises et le moyen de transport.

Le principe de la norme 8 consiste à limiter au minimum les renseignements nécessaires à la douane pour garantir l'application de la législation douanière. La douane ne devrait normalement pas exiger d'autre document que celui reprenant une description des marchandises et des colis (marques et numéros, quantité, poids) et une identification du moyen de transport.

Certaines administrations peuvent exiger le dépôt des documents une fois que les marchandises ont été présentées à la douane. Ces documents peuvent devoir être présentés suivant un modèle particulier prescrit par la douane, mais cette dernière accorde des facilités plus grandes si elle accepte tout document commercial ou officiel contenant les renseignements nécessaires à l'identification des marchandises. Ces renseignements figurent généralement dans les documents de transport commerciaux, dont la teneur peut varier d'un mode de transport à l'autre.

Pratique recommandée 9

La douane devrait limiter les renseignements exigés à ceux figurant dans les documents habituels du transporteur et devrait s'appuyer, à cet égard, sur les exigences prévues par les accords internationaux pertinents en matière de transport.

Le principe préconisé par la pratique recommandée 9 consiste à utiliser les renseignements disponibles sous la forme qu'ils revêtent déjà plutôt que d'exiger qu'ils soient reproduits sous une forme différente à des fins douanières.

Les documents exigés pour la production de marchandises devraient se limiter aux renseignements ci-après :

Marchandises arrivant par la voie maritime :

- Lieu où les documents sont présentés à la douane;
- Nom du moyen de transport;
- Nationalité du moyen de transport;
- Nom du capitaine;
- Lieu de chargement/lieu de déchargement;
- Marques et numéros des colis;
- Nombre et nature des colis;
- Description des marchandises;
- Poids brut;
- Dimensions;
- Numéros des connaissements.

Marchandises arrivant par la voie aérienne :

- Renseignements figurant dans l'en-tête du manifeste de chargement;
- Numéro de la lettre de transport aérien;
- Nombre de colis correspondant à chaque numéro de lettre de transport;
- Nature des marchandises;
- Simple liste des produits d'avitaillement.

Marchandises arrivant par la voie terrestre :

- Propriétaire des marchandises;
- Pays de départ;

Pays de destination (le cas échéant);
Numéro(s) d'immatriculation du/des véhicule(s) automobile(s) (le cas échéant);
Numéro(s) d'identification du/des conteneur(s) (le cas échéant);
Marques et numéros des colis;
Nombre et nature des marchandises;
Poids brut;
Marques et numéros des scellements (le cas échéant).

Les transporteurs sont généralement tenus de disposer de renseignements concernant le chargement qu'ils transportent. Certains accords internationaux fixent le maximum de renseignements que le transporteur peut être tenu de fournir (la Convention de l'OACI ou de l'OMI, par exemple). Un pays qui est Partie contractante à de tels accords internationaux remplira ses obligations concernant les documents à fournir conformément à ces conventions. Dans le cas du transit international, les documents devant accompagner les marchandises qui ont été acheminées dans le cadre d'un régime de transit avant d'être présentées à la douane devraient être une copie du document de transit destiné au bureau de douane de destination.

De même que pour les précédentes dispositions du présent Chapitre, il est recommandé à la douane d'utiliser les renseignements déjà disponibles pour s'acquitter de ses fonctions.

Pratique recommandée 10

La douane devrait normalement accepter la déclaration de chargement comme seul document exigé pour la présentation des marchandises.

Les documents exigés le cas échéant par la douane pour les marchandises qui sont présentées, à leur arrivée ou ultérieurement, devraient normalement se limiter à une déclaration de chargement, et aucun autre document ne devrait être exigé. Un manifeste de chargement est accepté par la plupart des administrations en lieu et place d'une déclaration de chargement car il s'agit d'un document couramment utilisé par les transporteurs.

Pratique recommandée 11

Le bureau de douane responsable de l'acceptation des documents exigés pour la présentation des marchandises devrait également être habilité à accepter la déclaration de marchandises.

Il est également recommandé, à titre de mesure de facilitation élémentaire, que les bureaux de douane responsables de l'acceptation de la déclaration de chargement aient compétence pour accepter les déclarations de marchandises. Cette possibilité aidera tant la douane que les entreprises dans la mesure où ces deux formalités peuvent être accomplies dans le même bureau et les marchandises dédouanées sans retard.

Pratique recommandée 12

Lorsque les documents présentés à la douane sont établis dans une langue dont l'utilisation n'est pas admise à cet effet ou dans une langue qui n'est pas une langue du pays où les marchandises sont introduites, la douane ne devrait pas systématiquement exiger une traduction des mentions portées sur ces documents.

Les documents à présenter à la douane peuvent très souvent être établis dans la langue du pays de provenance des marchandises, même s'ils sont conformes à la présentation stipulée dans les accords internationaux. La pratique recommandée 12 invite la douane à ne pas exiger de traduction sauf si les renseignements contenus dans le document ne sont pas compris ou sont nécessaires à des fins de contrôle ou s'ils peuvent faciliter le mouvement des marchandises. La douane doit dans toute la mesure possible renoncer à cette exigence.

Norme 13

La douane précise les dispositions que le transporteur doit prendre, en cas d'arrivée au bureau de douane en dehors des heures de service, pour éviter que les marchandises ne circulent dans des conditions non autorisées sur le territoire douanier.

Dans le cadre du mouvement international des marchandises, notamment par la voie maritime, l'heure d'arrivée précise est difficile à déterminer. En conséquence, il est possible que les marchandises arrivent à un bureau de douane en dehors des heures de service et il importe alors de prendre des dispositions pour empêcher que les marchandises ne circulent sur le territoire douanier dans des conditions non autorisées. La norme 13 oblige la douane à préciser les précautions que le transporteur doit prendre. En règle générale, lorsque les marchandises arrivent en dehors des heures de service, le transporteur est tenu de les conserver en un lieu précis, situé dans le bureau de douane ou à proximité de celui-ci, et qui satisfasse aux prescriptions de la douane en matière de sécurité.

Pratique recommandée 14

A la demande du transporteur, et pour des raisons jugées valables par la douane, celle-ci devrait, dans la mesure du possible, permettre que les formalités douanières antérieures au dépôt de la déclaration de marchandises soient accomplies en dehors des heures d'ouverture fixées par l'administration des douanes.

Le transporteur souhaite souvent accomplir le plus rapidement les formalités douanières concernant les marchandises qui arrivent en dehors des heures de service dès que possible de manière à faciliter la rotation rapide du moyen de transport après le déchargement des marchandises. Dans ce cas, le transporteur doit demander à la douane d'autoriser l'accomplissement de ces formalités en dehors des heures de service fixées. Aux termes de la pratique recommandée 14, la douane n'est tenue d'accorder cette facilité que si elle dispose des ressources nécessaires. Dans de nombreuses administrations, cette demande doit être déposée pendant les heures habituelles d'ouverture de manière que la douane puisse prévoir de mettre à disposition le personnel ou les autres ressources nécessaires.

En accordant cette facilité, la douane peut demander au transporteur de prendre en charge toute dépense encourue, sous réserve de correspondre au coût approximatif des services rendus. (voir également les Directives relatives à la norme 3.2 de l'Annexe générale).

Norme 15

La législation nationale détermine les emplacements où le déchargement est autorisé.

Généralement, les marchandises pénétrant dans un territoire douanier ne peuvent être déchargées qu'en des emplacements désignés à cet effet. La norme 15 stipule que de tels emplacements doivent être précisés dans la législation nationale. En désignant les emplacements où les marchandises peuvent être déchargées, la douane doit normalement tenir compte des besoins particuliers du commerce ainsi que de l'évolution de la structure des échanges.

Dans certains cas, la douane peut n'autoriser le déchargement de certains types de marchandises spécifiques qu'en certains emplacements désignés à cet effet. Une telle restriction peut s'appliquer à des marchandises telles que l'essence, aux marchandises volumineuses ou dangereuses qui ne peuvent être déchargées que dans des entrepôts ou des dépôts spécialement équipés pour la manutention de ce type spécifique de fret.

Pratique recommandée 16

A la demande de la personne intéressée, et pour des raisons jugées valables par la douane, celle-ci devrait permettre que le déchargement soit effectué en dehors des emplacements autorisés à cet effet.

En général, les marchandises peuvent uniquement être déchargées dans des emplacements désignés ou agréés par la douane. Toutefois, les marchandises peuvent être déchargées, suivant les circonstances, dans les locaux de la personne intéressée, dans des locaux disposant du matériel approprié ou à tout endroit situé dans la zone de surveillance de la

douane. Il existe ainsi des zones de contrôle spéciales s'étendant de part et d'autre de la frontière et sur certaines portions de voie ferrée ou de route, dans lesquelles les parties contractantes habilite leurs fonctionnaires des douanes (et parfois les fonctionnaires du territoire douanier voisin) à effectuer des opérations douanières.

Une fois déchargées, les marchandises doivent généralement être stockées dans des locaux fermés. Toutefois, les marchandises volumineuses ou lourdes et les marchandises passibles de droits peu élevés qui présentent peu de risques sur le plan fiscal sont généralement stockées dans des endroits non fermés, sous la surveillance de la douane.

Norme 17

Le commencement du déchargement est autorisé le plus tôt possible après l'arrivée du moyen de transport au lieu de déchargement.

La norme 17 exige de la douane qu'elle autorise le déchargement des marchandises immédiatement après l'arrivée du moyen de transport. Cette disposition repose essentiellement sur des motifs d'ordre économique étant donné que le séjour prolongé d'un transporteur entraîne généralement le paiement de sommes importantes à titre de redevances aux autorités du lieu d'importation ainsi qu'une perte de productivité puisque le moyen de transport reste inutilisé pendant des laps de temps prolongés. Il est donc important que la douane autorise sans retard le déchargement des marchandises. Cette disposition vise également à ne pas entraver le trafic, notamment dans les bureaux importants où le trafic est intense, et à ne pas retarder le départ et l'arrivée des moyens de transport.

Toutefois, cette autorisation n'est pas exigée en cas de danger imminent nécessitant le déchargement immédiat de tout ou partie des marchandises. Dans ce cas, le transporteur doit informer la douane dès que possible après l'événement.

Aux fins d'inspection des marchandises et du moyen de transport qui les achemine, la douane peut à tout moment exiger que les marchandises soient déchargées et déballées.

A cet égard, nombre d'administrations des douanes offrent aux transporteurs une facilité particulièrement importante en les autorisant avant leur arrivée à décharger dès qu'ils arrivent.

Pratique recommandée 18

A la demande de la personne intéressée, et pour des raisons jugées valables par la douane, celle-ci devrait, dans la mesure du possible, autoriser le déchargement en dehors des heures d'ouverture fixées par l'administration des douanes.

Le moyen de transport arrive souvent après les heures de service fixées par la douane. La pratique recommandée 18 exige de la douane, lorsqu'il est demandé de décharger les marchandises en dehors des heures fixées, qu'elle accède à cette demande dans toute la mesure possible. Cette autorisation peut dépendre des ressources dont dispose la douane pour contrôler ce déchargement. Cependant, de nombreuses administrations des douanes autorisent actuellement le déchargement après les heures d'ouverture sans aucune surveillance. Pour bénéficier de cette possibilité, le transporteur et l'opérateur du lieu de déchargement doivent avoir de bons antécédents en matière de respect de la réglementation douanière en vigueur et être en mesure de fournir toutes les garanties exigées par la douane.

Comme pour toutes les autres dispositions du présent Chapitre, la douane doit travailler en liaison étroite avec les autres autorités responsables de l'arrivée et du départ des moyens de transport afin d'organiser et de faciliter les mouvements des transporteurs et des marchandises qu'ils transportent dans les ports et centres commerciaux.

Norme 19

Les frais à percevoir par la douane en ce qui concerne :

- *l'accomplissement des formalités antérieures au dépôt de la déclaration de marchandises en dehors des heures d'ouverture fixées par la douane;*
 - *le déchargement des marchandises en dehors des emplacements autorisés à cet effet;*
 - *le déchargement des marchandises en dehors des heures d'ouverture fixées par la douane;*
- se limitent au coût approximatif des services rendus.*

Pour remplir les conditions du présent Chapitre, la douane doit encourir des frais tels que frais de déballage, de pesée, de remballage, de paiement d'heures supplémentaires, des frais de voyage des fonctionnaires et de toute autre opération liée aux marchandises. Ces frais sont à la charge de la personne intéressée. La norme 19 exige que ces frais soient limités au coût approximatif des services rendus, conformément au principe fixé par la norme 3.2 de l'Annexe générale.
